

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 22 Janvier 2018

Présidence : M. A. LARANJEIRA

Présents : MM. B. ALBAN, K. CHBORA,
MM. Y. BEGON – JP DURAND (Visioconférence)

Excusé : M. R. DI BENEDETTO

DOSSIER N° 329

LA COMBELLE CHARBONNIER A. (508768) – joueur ROUQUETTE Trystan – SENIOR - club quitté : FC CHARBONNIER LES MINES (515080)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 8 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

La Commission rappelle que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFoot).

Considérant que le club quitté questionné le 8 janvier 2018 n'a pas répondu à la Commission,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 330

FC RHONE VALLEES (551476) – joueur LINDA Stanislas – U17- club quitté : SC CRUAS (504304)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 9 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

La Commission rappelle que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFoot).

Considérant que le club quitté questionné le 9 janvier 2018 a répondu à la Commission,

Considérant que le club quitté n'a pas fourni le justificatif signé par le licencié,

La Commission libère le joueur car le motif invoqué ne peut être retenu.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 331

FCO FIRMINY INSERSPORT (504278) – joueur VALVERDE Damien – SENIOR – club quitté : GS DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES (547447)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 16 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté a donné l'accord le 16 janvier 2018 par le système FOOTCLUBS,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 332

U.MONTILIENNE S. (500355) – joueur BOUGUERRA Tarek – SENIOR – club quitté : SC CRUASSIEN (504304)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 15 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

La Commission rappelle que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFoot).

Considérant que le club quitté questionné le 15 janvier 2018 a répondu à la Commission le 17 janvier 2018,
Considérant que le club quitté n'a pas fourni le justificatif signé par le licencié,
La Commission libère le joueur car le motif invoqué ne peut être retenu.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 333

CS BESSAY (506237) – joueur CHAZEL Clément – SENIOR – club quitté : S.C ST POURCINOIS (508742)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 11 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

La Commission rappelle que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFoot).

Considérant que le club quitté questionné le 12 janvier 2018 a répondu à la Commission, en précisant que le départ du joueur mettrait en péril sa catégorie SENIOR.

Après vérification au fichier le club de S.C St Pourcinois a engagé 3 équipes seniors et possède à ce jour 43 joueurs seniors et 1 joueur U19, alors que le nombre de licenciés minimum imposé dans la catégorie de jeu à 11 est de 20 joueurs par équipe.

Considérant les faits précités,

La Commission Régionale de Contrôle des Mutations est au regret de ne pouvoir donner une suite favorable à la demande du club et accepte l'opposition du club qui refuse le départ de son joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 334

PERSEVERANTE S.ROMANAISE (504462) – joueur LECLUSE Khireddn – SENIOR – club quitté : CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL (500831)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 12 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté a donné l'accord le 18 janvier 2018 par le système FOOTCLUBS,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 335

ET.MOULINS YZEURE FOOTBALL (508739) – joueur OUBATI Mohcine – SENIOR – club quitté : SC ST POURCINOIS (508742)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 16 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

La Commission rappelle que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFoot).

Considérant que le club quitté questionné le 16 janvier 2018 a répondu à la Commission le 22 janvier 2018, en précisant que le départ du joueur mettrait en péril sa catégorie SENIOR.

Après vérification au fichier le club de S.C St Pourcinois a engagé 3 équipes seniors et possède à ce jour 43 joueurs seniors et 1 joueur U19, alors que le nombre de licenciés minimum imposé dans la catégorie de jeu à 11 est de 20 joueurs par équipe.

Considérant les faits précités,

La Commission Régionale de Contrôle des Mutations est au regret de ne pouvoir donner une suite favorable à la demande du club et accepte l'opposition du club qui refuse le départ de son joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 336

FC DE LA PLAINE DE L'AIN (550800) – joueur MAZOUZ Lyes – SENIOR – club quitté : AS VERTRIEU (527633)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 15 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté a donné l'accord le 22 janvier 2018 par le système FOOTCLUBS,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine

CHBORA Khalid